

# Assistants de Service Social et Conseillers Techniques de Service Social

*Seuls les agents titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité.*

*Une stabilité de trois ans dans le poste actuel est recommandée. Mais ce principe ne fait pas obstacle à l'examen, au sein des instances paritaires compétentes, des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation ou de celles qui permettraient d'affecter des agents sur des postes difficiles à pourvoir.*

## ■ Règles communes aux mouvements

### ➔ Traitement des dossiers prioritaires

#### • Rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- agents mariés ou Pacsés en séparation effective à la date de clôture de la phase de formulation des vœux,
- agents vivant en concubinage et ayant un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation.

Ne sont pas considérées comme période de séparation, les périodes de disponibilité, de non activité, de congé parental, de CLD-CLM, les congés de formation professionnelle ainsi que les périodes où le conjoint est inscrit au Pôle Emploi ou sans employeur. Attention, les conjoints de personnes retraitées ne peuvent prétendre à un rapprochement de conjoint.

#### • Les fonctionnaires handicapés

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La loi a élargi le champ aux personnels, qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou leur enfant.

La mutation de l'agent handicapé devra avoir pour conséquence une amélioration des conditions de travail ou plus largement des conditions de vie.

Des démarches sont à effectuer auprès du médecin de prévention de son Inspection Académique d'affectation ou du médecin conseiller technique de son rectorat selon les organisations de chaque académie.

#### • Les agents exerçant dans un établissement relevant de la politique de la Ville

Sont concernés les agents exerçant dans des établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (*circulaire n° 2006-058 du 30 mars 2006, liste des établissements scolaires des réseaux ambition réussite parue au BOEN n° 31 du*

27 août 2009). Ils bénéficient d'un droit de mutation prioritaire.

#### • Les agents placés en réorientation professionnelle

Ils bénéficient d'une priorité de réaffectation sur les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle.

#### • Les agents concernés par des mesures de carte scolaire, carte comptable

Ces agents sont prioritaires dans le cadre du mouvement intra académique.

#### • Les agents réintégrant après un congé parental, après disponibilité, congé de longue durée ou détachement, ainsi que les retours des agents affectés dans les COM

Ces agents sont réaffectés dans leur ancien emploi ou formulent leurs vœux sur AMIA.

### ➔ Barème national indicatif

#### • Rapprochement de conjoints

Sur vœu portant sur toute possibilité d'accueil sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint ou un département limitrophe si frontalier.

- Séparation effective inférieure à un an : bonification de 50 pts
- Entre 1 et 2 ans : 100 pts
- Entre 2 et 3 ans : 150 pts
- Supérieur à 3 ans : 200 pts
- 10 pts supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 01.09.2012.

#### • Affectation dans certaines zones (ZEP, RAR, CLAIR)

200 pts après 5 ans d'exercice continu et effectif dans le même établissement.

#### • Personnels handicapés, et personnels en réorientation professionnelle

Ces agents sont hors barème.

#### • Réintégration après congé parental

Si l'agent n'est plus domicilié dans son académie d'origine, la bonification est identique à celle octroyée pour rapprochement de conjoint.

#### • Réintégration après disponibilité de droit pour suivre le conjoint

- Inférieure à 1 an : 30 pts
- Entre 1 et 2 ans : 60 pts
- Entre 2 et 3 ans : 90 pts
- Supérieur à 3 ans : 120 pts

- 10 pts supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans.

#### • Ancienneté

- Dans le poste : 10 pts par an à partir de 3 ans dans le poste jusqu'à un maximum de 70 pts.

- Dans le corps : 6 pts par an jusqu'à un maximum de 90 pts.

### ► Demandes tardives, modifications de demande ou annulation d'affectation

En cas de force majeure, il est possible de déposer une demande d'annulation ou de modification de demande (art. 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration).

Ces demandes ne seront examinées que si vous pouvez invoquer les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint ou mutation du conjoint dans un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- mutation non prévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- cas médical aggravé d'un des enfants.

### ► Mouvement vers les Collectivités d'Outre-Mer et Mayotte

Les postes en Collectivité d'Outre-mer et à Mayotte sont offerts aux assistants sociaux qui désirent être affectés en Collectivité d'Outre-Mer et à Mayotte.

- Procédure pour les postes à Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon :
  - les postes offerts en COM sont des postes spécifiques, compte tenu de leur destination, et traités de la même manière que les Postes à Responsabilité Particulière,
  - ces postes sont publiés au BOEN et au BOESR.
- Procédure nécessaire pour confirmer sa mutation sur ces postes : envoyer les pièces, ci-dessous, au vice-recteur ou au directeur des services de l'Éducation nationale sollicité :
  - fiche de renseignements dûment complétée et signée,
  - lettre de motivation,
  - curriculum vitae.

## Assistants de Service Social et Conseillers Techniques de Service Social (suite)

### ■ Mutations des Assistants de Service Social

Depuis 2010, la gestion des demandes de mutation inter-académique des Assistants de Service Social relève de la compétence rectorale. Pour chaque académie, une note rectorale précisant les modalités d'application de cette procédure est publiée en début d'année civile.

→ Le mouvement comporte trois phases :

❶ **Préinscription obligatoire pour les assistants sociaux souhaitant changer d'académie / Publication des possibilités d'accueil académiques.**

• **Préinscription**

Les candidats à une mutation inter-académique ou souhaitant muter sur un poste précis dans leur académie, doivent effectuer une pré-inscription obligatoire sur AMIA entre le 2<sup>e</sup> mardi de janvier et le 2<sup>e</sup> mardi de février 2013 à l'adresse internet suivante :

<https://amia.orion.education.fr/amia/Amia>  
Il est nécessaire de se munir de son NUMEN et de sa date de naissance pour se connecter.

Le nombre de vœux est limité à trois académies. Les candidats doivent saisir le ou les motifs de leur demande : rapprochement de conjoints, travailleur handicapé, réorientation professionnelle, mutations conditionnelles, convenances personnelles, mesure de carte scolaire (comptable).

Ceux qui souhaitent uniquement participer au mouvement interne à leur académie (mouvement intra-académique) ne se préinscrivent pas.

• **Publication des possibilités d'accueil académiques**

Le Directeur Général des Ressources Humaines arrête le nombre de possibilités d'accueil offertes à la mobilité interacadémique. Il s'agit, à ce stade, uniquement d'un contingent.

Les recteurs indiquent avant le dernier jeudi de décembre 2012, aux fins de publication sur AMIA :

- leurs demandes d'ouverture de possibilités d'accueil,  
- la date limite de dépôt des demandes de participation au mouvement pour chacun des corps.

❷ **Publication académique des postes précis et des postes spécifiques sur AMIA**

Les recteurs diffusent à l'ensemble des académies la liste des postes précis ou spécifiques vacants ou susceptibles de l'être qui seront offerts au mouvement intra-académique auquel pourront aussi participer des agents extérieurs à l'académie. Pour chacun de ces postes, ils mentionneront toutes les indications utiles : spécialité professionnelle, implantation géographique et caractéristiques (éducation prioritaire, établissements sensibles).

Ces indications sont portées à la connaissance des candidats.

☞ **Attention :**

- la liste des postes précis est une liste indicative et ne saurait préjuger des postes qui seront effectivement libérés à l'occasion des opérations de mutation,  
- concernant les postes offerts dans les universités, aucune affectation n'est prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.

❸ **Réception et traitement des demandes par les services académiques compétents**

Les demandes seront examinées lors des Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA).

☞ **Attention :** les demandes de mutation dans les Collectivités d'Outre Mer et à Mayotte, seront examinées par la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN). Se référer aux dispositifs propres à ces postes spécifiques sur AMIA et au BOEN et BOESR).

### ■ Mutations des Conseillers Techniques de Service Social

→ Les postes offerts sont de deux types :

❶ **Postes de Conseiller Technique auprès du recteur d'académie ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.**

Les dossiers de confirmation de candidature sont établis par les intéressés et transmis, par voie hiérarchique, à l'administration centrale (DGRH) qui les communiquera, pour classement motivé des candidatures, aux recteurs des académies au sein desquelles les postes ont été ouverts.

À l'issue de l'examen des demandes et, le cas échéant, de l'audition des candi-

dates, les recteurs retourneront les dossiers classés et revêtus de leur avis à l'administration centrale, avant la date indiquée dans le calendrier des opérations de mobilité.

❷ **Postes de Conseiller Technique de Service Social implantés :**

- au service social en faveur des élèves,  
- au service social en faveur des personnels,  
- au CROUS,  
- au service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive.

→ **Pour ces postes la saisie des vœux se fait sur AMIA.**

Les demandes sont limitées à six vœux.

La Commission Administrative Paritaire Nationale examinera ces deux types de demandes en juin 2013.



**Vos élus paritaires CGT Educ'action vous représentent lors des CAPA. Informez-les de votre situation dès la saisie de vos vœux sur AMIA et contactez-les pour les résultats.**

# Personnels administratifs

## ■ Le mouvement inter-académique

### → Catégories A et B (ADAENES et SAENES)

Le mouvement inter-académique des SAENES (catégorie B) et des ADAENES (catégorie A) se détermine en CAPN.

Les participants font des choix d'académie-s- ou d'établissements précis (postes proposés par les rectorats au ministère pour publication) en décembre par internet sur [education.gov](http://education.gov).

La CAPN se réunit normalement en mars. Selon les possibilités d'entrées dans chaque académie, les mutations se font en CAPN en fonction des vœux et barème de chacun, soit sur les postes précis publiés, soit sur les académies.

#### Barème national

- **AGS** : 1 pt par an jusqu'à concurrence de 10 pts.
- **Ancienneté dans le corps** : 5 pts par an jusqu'à concurrence de 70 pts.
- **Ancienneté dans le poste** :
 

1 et 2 ans	=	0 pt
3 ans	=	30 pts
4 ans	=	40 pts
5 ans	=	50 pts
6 ans	=	60 pts
7 ans	=	70 pts

• **Rapprochement de conjoints** (mariés ou Pacsés ou vivant maritalement avec enfant à charge et justifiant d'une séparation effective au 1<sup>er</sup> janvier 2013) : bonification attribuée selon la durée de la séparation accordée seulement sur le vœu portant sur "toute possibilité d'accueil sur le département de l'adresse professionnelle du conjoint" :

1 an	=	40 pts
2 ans et +	=	60 pts

• **Enfants** : prise en compte seulement dans le cadre des rapprochements de conjoint : 10 pts par enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

#### ☞ Remarque :

le ministère prend en compte **les enfants déjà nés au moment de l'étude du barème de l'agent (extrait de naissance à l'appui) et ne compte pas les enfants à naître.**

**Pas de bonification supplémentaire si enfant handicapé ou en cas de parent isolé.**

• **Cas médicaux et/ou sociaux, fonctionnaire handicapé** : pas de points attribués. Dossiers examinés au vu de l'avis émis par le médecin ou l'assistante sociale conseiller technique du Recteur.

• **Dispositions particulières dans le cadre de la politique de la ville** (ZEP, établissements "ambition réussite" et "zone sensible") : majoration de **50 pts** aux agents ayant exercé au moins 5 années consécutives dans des zones ou établissements classés comme tels.

- **Réintégration après congé parental** :
  - ancienneté dans le poste précédent, prise en compte,
  - pour les agents dont le domicile n'est plus situé dans leur académie d'origine :
 

1 an	=	40 pts
2 ans et +	=	60 pts
  - en cas de rapprochement de conjoint : 10 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement.

• **Réintégration après disponibilité pour suivre le conjoint** :

- ancienneté dans le poste précédent prise en compte en cas de rapprochement de conjoint,
- sur vœu "toute possibilité d'accueil-fonctions indifférentes - logement indifférent" :
 

1 an	=	20 pts
2 ans	=	40 pts
3 ans et +	=	60 pts,
- 10 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement.

#### ☞ Remarque :

les ADENES et SAENES qui étaient partis en Nouvelles Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française et qui veulent revenir en métropole doivent **obligatoirement** participer au mouvement inter-académique.

### → Catégories C (ADJENES)

**Le mouvement inter-académique des adjoints administratifs (catégorie C) ne se fait pas en CAPN.**

Le ministère, après consultation des recteurs, définit un nombre de possibilités d'entrées pour chaque académie.

Entre la mi-janvier et la mi-février (dates indicatives à confirmer), les adjoints administratifs souhaitant entrer dans une académie font d'abord une pré-inscription sur :

<https://amia.orion.education.fr/amia>

**Le nombre de vœux est limité à trois académies.**

Vers mi mars jusqu'à début avril (date à confirmer par l'académie), ils doivent ensuite retourner sur AMIA pour confirmer leur inscription ; amia propose les applications suivantes :

- consultation des postes vacants,
- saisie des vœux,
- édition de la confirmation de demande de mutation,
- consultation des résultats après la CAPA.

Sur le site de l'académie sollicitée, ils peuvent consulter la circulaire de mouvement académique.

(Cf rubrique mouvement académique des catégories A, B et C : règles communes de saisie).

## Personnels administratifs (suite)

### ■ Le mouvement académique

#### ➔ Catégories A, B et C : règles communes

##### - Saisie d'une demande de mutation

Il faut être en possession de son NUMEN et choisir un mot de passe confidentiel qu'il est impératif de mémoriser pour une connexion ultérieure. L'application AMIA :

<https://amia.orion.education.fr/amia> vous assistera durant toute la phase de la demande.

Il est obligatoire de saisir son e-mail professionnel ou personnel pour enregistrer la demande.

Sur le site de l'académie sollicitée, consultez la circulaire du mouvement, chaque académie ayant ses règles et son barème propres.

##### - Formulation des vœux : six vœux maximum.

**Motif de la demande :** elle doit être saisie en fonction des choix limitatifs proposés. Il est nécessaire de compléter cette rubrique pour être susceptible de bénéficier des points supplémentaires prévus par le barème académique.

En fonction du motif invoqué, les pièces justificatives utiles doivent être produites. En leur absence, la demande est traitée en "convenances personnelles".

##### - Mutation sur PRP (postes à responsabilités particulières) :

\* En catégorie C administrative : adresser une fiche de candidature ainsi qu'une notice de renseignement (à imprimer sur le site académique)

\* En catégorie A et B : adresser une fiche de candidature (en annexe sur le site académique) ainsi qu'une lettre de motivation et un curriculum vitae.

**Tous les postes en Universités sont publiés en Postes à Responsabilités Particulières (PRP).** C'est le Président de l'Université (ou par délégation, un chef de service) qui choisit les personnels qui arriveront.

La CAPA en est informée.

*La CGT est opposée à ces "postes à responsabilités particulières" qui sont en nombre croissant. Nous sommes tous capables de nous adapter à des fonctions nouvelles avec notre expérience professionnelle.*



#### ► Conseils :

- Consulter régulièrement la liste des postes vacants car des mises à jour régulières sont effectuées pendant la période du mouvement jusqu'à la date limite de saisie des vœux.
- Bien réfléchir à l'objectif recherché :
  - pour obtenir un poste précis, ne pas se limiter aux postes publiés,
  - pour se rapprocher géographiquement de telle ou telle zone géographique, privilégier des vœux larges sur une commune ou une zone.
- En catégorie C, étendre les vœux à une zone ou un département pour avoir une chance de rentrer dans une académie (surtout celles où il n'y a pas beaucoup de postes). Si vous vous limitez géographiquement, vous risquez de ne pas pouvoir rentrer dans l'académie souhaitée.

#### ► Cas particuliers

Les adjoints administratifs qui étaient partis en Nouvelle Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française et qui veulent revenir en Métropole réintègrent dans leur académie d'origine et suivent la procédure académique sur AMIA. S'ils veulent changer d'académie, ils doivent participer au mouvement inter-académique (procédure ci-dessus). Idem pour ceux qui réintègrent après détachement, disponibilité ou CLD.

#### ➔ Catégories A et B (ADAENES et SAENES)

Une fois entrés dans l'académie, les personnels n'ayant pas été mutés sur poste précis lors de la CAPN, participent au mouvement académique selon les critères définis par chaque recteur. Tout d'abord, ils doivent s'inscrire sur AMIA.

*(cf rubrique règles communes de saisie).*

Chaque recteur définit un barème de mutation prenant en compte l'**ancienneté** (générale, corps poste), la **situation familiale** (le nombre d'enfant, la notion de rapprochement de conjoint, de parent isolé), la **situation individuelle** (établissement en ZEP, éventuellement mesure de carte scolaire, problèmes d'handicap ou sociaux).

Les entrants en catégories A et B sont intégrés dans le mouvement académique à leur barème (à égalité avec les intra).

**Les personnels réintégrant après une disponibilité, congé parental, CLD, ou détachement et souhaitant reprendre leurs fonctions, doivent participer au mouvement académique.**

#### ➔ Catégories C

Chaque recteur définit un barème de mutation prenant en compte l'**ancienneté** (générale, corps poste), la **situation familiale** (le nombre d'enfants, le rapprochement de conjoint, de parent isolé), la **situation individuelle** (établissement en ZEP, mesure de carte scolaire, problèmes d'handicap ou sociaux).

**Chacun de ces critères représente des points souvent différents selon les académies.**

En CAPA, les entrants éventuels sont classés par barème et selon le motif d'entrée. La priorité est faite, en général, à ceux qui sollicitent leur mutation pour rapprochement de conjoint.

Les entrants sont :

- soit intégrés avec leur barème parmi les adjoints administratifs ayant sollicité leur mutation dans leur académie,
- soit mutés sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement des personnels de l'académie.

# ITRF dans les EPLE

(ex-adjoint et technicien de laboratoire)

## Qui participe ?

### ■ La phase intra académique

- Les titulaires qui souhaitent changer d'établissement,
- les titulaires qui souhaitent réintégrer l'académie,
- les stagiaires qui seront titularisés au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.



### Rôle de la CGT

**Il est vivement conseillé de déposer un double du dossier avec les pièces justificatives, auprès des Commissaires paritaires CGT, afin qu'ils vérifient si le barème est appliqué. Ils pourront aussi vous conseiller sur l'ordre des vœux (5). Ils vous informeront dès la sortie de la CAPA.**

### ■ La phase inter académique

- Les titulaires qui souhaitent changer d'académie.

#### ➔ Postes vacants

##### ▸ ATRF

Parution d'une liste "indicative" de postes vacants par académie.  
Les demandes pour un mouvement inter académique se font avant les demandes intra académiques.  
Procédure de mutation en ligne sur AMIA dans chaque académie.

##### ▸ TRF

Les postes vacants sont visibles sur le site de la Bourse interministérielle de l'emploi public : BAPA et B, avec une localisation sur les rectorats. Il faut utiliser son NUMEN. Il appartient à chacun de postuler et d'effectuer les démarches.

## Pour vous familiariser avec les sigles...

<b>ADAENES</b>	Attaché d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur	<b>GRETA</b>	Groupe d'établissements pour la formation continue
<b>AED</b>	Assistant d'éducation	<b>GTA</b>	Groupe de travail académique
<b>AEFE</b>	Agence pour l'enseignement français à l'étranger	<b>IA</b>	Inspecteur d'académie
<b>AIS</b>	Adaptation et intégration scolaire	<b>IEN</b>	Inspecteur de l'Éducation nationale
<b>APV</b>	Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation	<b>IPR</b>	Inspecteur pédagogique régional
<b>ATSS</b>	Personnels administratifs, techniques, Sociaux et de Santé	<b>LEGT</b>	Lycée d'enseignement général et technique
<b>ATRF</b>	Adjoint technique de recherche et de formation de l'Éducation nationale	<b>LP</b>	Lycée professionnel
<b>AVS</b>	Auxiliaire de vie scolaire	<b>LPA</b>	Lycée professionnel agricole
<b>BO</b>	Bulletin officiel	<b>MA</b>	Maître auxiliaire
<b>BOEN</b>	Bulletin officiel de l'éducation nationale	<b>MDPH</b>	Maison départementale des personnes handicapées
<b>CAPA</b>	Commission administrative paritaire académique	<b>MEN</b>	Ministère de l'Éducation nationale
<b>CAPD</b>	Commission administrative paritaire départementale	<b>MLF</b>	Mission laïque française
<b>CAPN</b>	Commission administrative paritaire nationale	<b>PE</b>	Professeur des écoles
<b>CLIS</b>	Classe d'intégration scolaire	<b>PLP</b>	Professeur de lycée professionnel
<b>COM</b>	Collectivités d'Outre-Mer	<b>POM</b>	Pays d'Outre Mer
<b>COP</b>	Conseiller d'orientation psychologue	<b>PRAG</b>	Professeur agrégé
<b>COTOREP</b>	Comité technique d'orientation et de reclassement professionnel	<b>PRCE</b>	Professeur certifié
<b>CT</b>	Chef de travaux	<b>RAEP</b>	Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle
<b>DGRH</b>	Direction générale des ressources humaines	<b>RASED</b>	Réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (ex GAPP)
<b>DOM</b>	Département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion)	<b>RQTH</b>	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
<b>ECLAIR</b>	Écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite	<b>SAENES</b>	Secrétaire administratif de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur
<b>EPLÉ</b>	Établissement public local d'enseignement	<b>SEGPA</b>	Section d'enseignement général et professionnel adapté
<b>EREA</b>	École régionale d'enseignement adapté	<b>TZR</b>	Titulaire sur Zone de Remplacement
		<b>ZEP</b>	Zone d'Education Prioritaire.